

Traduction française non officielle

Re Carter

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Roxanne Marie Carter

2024 OCRI 16

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience électronique tenue le 27 juin 2023

Décision rendue le 27 juin 2023

Motifs de la décision publiés le 15 janvier 2024

Jury d'audience

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Edward Jackson, membre représentant le secteur

Joseph Yassi, membre représentant le secteur

Comparutions

Brendan Forbes et Tyler Beazer, avocats de la mise en application, Organisme canadien de réglementation des investissements

Roxanne Marie Carter, intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Par un avis d'audience daté du 22 décembre 2022, les allégations ci-après ont été formulées à l'encontre de Roxanne Marie Carter (l'intimée).

Allégation 1 : De mars 2017 à janvier 2020, l'intimée a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, 7 formulaires de compte relatifs à 7 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 2 : De janvier 2016 à mars 2019, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 35 formulaires de compte présignés relativement à 6 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

¶ 2 Le 1^{er} janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI ou l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui, entre autres choses, contiennent les exigences réglementaires en vigueur

avant la fusion qui sont énoncées dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM.

¶ 3 La première comparution en l'espèce a eu lieu le 14 mars 2023. Lors de cette comparution, les parties ont convenu que l'audience sur le fond se tiendrait par vidéoconférence le 27 juin 2023, à compter de 10 h (heure de l'Est). Une ordonnance a été rendue à cet effet. Le 20 mars 2023, on a publié un communiqué annonçant la date et l'heure de l'audience sur le fond.

¶ 4 Le 12 mai 2023, le personnel de l'OCRI et l'intimée ont conclu une entente de règlement. Le 26 juin 2023, l'OCRI a publié un communiqué annonçant qu'une audience de règlement se tiendrait le 27 juin 2023 à la date et à l'heure initialement prévues pour l'audience sur le fond.

¶ 5 Le 27 juin 2023, l'entente de règlement signée a été officiellement présentée au jury d'audience. Elle a été préparée conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, sauf en ce qui concerne l'avis d'audience de règlement, lequel ne respectait pas les délais prévus au paragraphe 15.2 1) des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 6 Le paragraphe 15.2 1) énonce ce qui suit :

« 15.2 Avis et publicité

(l.) Sauf lorsqu'une entente de règlement est conclue après le début de l'audience sur le fond d'une instance, le jury d'audience n'accepte pas d'entente de règlement à moins qu'un avis n'ait été donné par l'Organisation au moins 10 jours avant l'audience de règlement, de la même manière que pour un avis de sanction aux termes de l'article 7.4.5 (Publication des avis et des sanctions) des Règles visant les courtiers en épargne collective. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement;
- b) l'objet de l'entente de règlement, avec suffisamment d'information pour identifier le membre ou la personne concernée, et la nature générale des allégations qui font l'objet de l'entente. »

¶ 7 Au début de l'audience de règlement, le personnel de l'OCRI (ou le personnel) et l'intimée ont présenté une demande conjointe écrite et orale pour que le jury d'audience exerce son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 1.5 et à l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure de l'ACFM et qu'il déroge à l'exigence ordinaire, énoncée à l'article 15.2 des Règles de procédure, selon laquelle une audience de règlement ne peut être instruite qu'après un avis public de 10 jours. Nous avons également tenu compte des principes généraux énoncés à l'article 1.3 des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 8 Le paragraphe 1.3 1) et les alinéas 1.5 1) b) et 2.2.1 1) a) des Règles de procédure énoncent ce qui suit :

« 1.3 Principes généraux

(1) Les présentes Règles doivent être interprétées libéralement de manière à obtenir de chaque instance une décision sur le fond qui est à la fois rapide et économique et conforme aux principes d'équité. »

« 1.5 Pouvoirs généraux d'un jury

- (1) Un jury peut :
 - b) déroger à n'importe quelle des présentes Règles ou les modifier en tout temps, selon les modalités qu'il juge indiquées ».

« 2.2 Prolongation ou abrègement des délais

- (1) Les délais pour l'exécution de toute obligation en vertu des présentes Règles peuvent être prolongés ou abrégés :
 - a) par un jury, en tout temps, selon les modalités qu'il juge indiquées ».

¶ 9 Les parties ont conjointement fait valoir qu'il était dans l'intérêt public que l'audience de règlement soit tenue rapidement et qu'il n'y aurait aucun préjudice pour les membres du public si la demande était acceptée parce que les audiences de règlement sont tenues à huis clos et que, par conséquent, même si l'avis avait été donné dans les délais prescrits, les membres du public seraient exclus de l'instance jusqu'à ce que le jury d'audience ait accepté l'entente de règlement.

¶ 10 On a aussi cité au jury d'audience un certain nombre de décisions disciplinaires antérieures dans lesquelles ce type de dispense avait été accepté. En voici quelques-unes :

- (a) *Lewis (Re)*, 2022 CanLII 128972 (CMFDA), par. 5.
- (b) *Investia Financial Services Inc. (Re)*, 2019 CanLII 12941 (CMFDA), par. 35.
- (c) *Gowan (Re)*, 2021 CanLII 143027 (CMFDA), par. 6 à 9.
- (d) *Wilcott (Re)*, 2019 CanLII 23949 (CMFDA), par. 1 à 15.

¶ 11 Après avoir examiné les observations écrites et orales ainsi que les dispositions législatives et la jurisprudence applicable, le jury d'audience a convenu, à l'unanimité, que l'audience devait être tenue en l'espèce et qu'il exercerait son pouvoir discrétionnaire d'abréger le délai de dix jours prévu à l'article 15.2 des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 12 Le jury d'audience a ensuite accédé à la demande conjointe des parties de tenir l'audience à huis clos pour que l'entente de règlement soit examinée en l'absence du public. Cette procédure est conforme au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 13 Le jury d'audience a ensuite examiné les dispositions de l'entente de règlement. Après avoir entendu les observations portant tant sur la loi applicable que sur les raisons pour lesquelles la présente entente de règlement en particulier respectait les critères appropriés, le jury d'audience s'est retiré pour déterminer s'il pouvait accepter l'entente de règlement en fonction des documents à sa disposition.

¶ 14 Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement et les observations des parties, le jury d'audience a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. Nous avons prononcé une ordonnance à cet effet le 27 juin 2023. Nous avons alors indiqué que les motifs écrits suivraient. Ces motifs sont énoncés ci-après.

II. ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 15 Les principales dispositions de l'entente de règlement sont les suivantes :

« II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

- a) de décembre 2019 à février 2020, l'intimée a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, trois formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) de janvier 2016 à mars 2019, elle a obtenu et eu en sa possession 35 formulaires de compte présignés relativement à trois clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) L'intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), selon le calendrier suivant :

- i) 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - ii) 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - iii) 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - iv) 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement.
- (b) L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
 - (c) Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus à la date prescrite aux alinéas a) et b), le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'Organisation;
 - (d) L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
 - (e) L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
6. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

- 7. Entre juillet 2004 et le 7 octobre 2022 environ, l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.
- 8. Entre le 23 juin 2015 et le 7 octobre 2022, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Services d'investissement Quadrus Ltée (le courtier membre) (auparavant un membre de l'ACFM).
- 9. Le 7 octobre 2022, l'intimée a remis sa démission au courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
- 10. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de London, en Ontario.

Les formulaires de compte modifiés

- 11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur un document signé sans que le client le paraphé pour montrer qu'il a autorisé la modification.
- 12. De décembre 2019 à février 2020, l'intimée a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, trois formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications.
- 13. Les formulaires de compte sont les suivants :
 - a) un formulaire de substitution;
 - b) deux formulaires de rachat.
- 14. Les modifications apportées par l'intimée touchaient ce qui suit : le montant des rachats, un champ de signature de client, un nom et un numéro de fonds ainsi que des dates.

Les formulaires de compte présignés

15. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'obtenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés.
16. De janvier 2016 à mars 2019, elle a obtenu et eu en sa possession trois formulaires de compte présignés relativement à trois clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
17. Les formulaires de compte sont les suivants :
 - a) 19 formulaires de substitution;
 - b) 7 formulaires liés à des placements subséquents;
 - c) 6 formulaires liés à un transfert électronique de fonds (TEF);
 - d) 3 formulaires de prélèvements automatiques.

L'enquête du courtier membre

18. En septembre 2020, durant un examen en succursale, le courtier membre a découvert certains des formulaires de compte irréguliers décrits ci-dessus dans des dossiers de clients tenus par l'intimée.
19. Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée et a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte décrits ci-dessus.
20. Dans son examen des dossiers de clients, le courtier membre n'a repéré aucun autre cas où l'intimée a modifié des formulaires de compte ou utilisé des formulaires présignés.
21. Dans le cadre de son enquête, menée en octobre et en novembre 2020, le courtier membre a envoyé des lettres d'audit ainsi qu'un sommaire de portefeuille aux clients auxquels l'intimée offrait des services afin de déterminer si les renseignements sur le sommaire du portefeuille étaient exacts et si les opérations sous-jacentes avaient été autorisées. Aucun client n'a signalé de problèmes au courtier membre.

Les facteurs supplémentaires

22. Rien n'indique que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive susmentionnée.
23. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.
24. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'Organisation auparavant.
25. L'intimée affirme qu'elle est actuellement sans emploi, qu'elle n'a aucune source de revenus et qu'elle a recours au crédit et à quelques économies pour régler ses dépenses. Par conséquent, la capacité de l'intimée de déboursier des sommes plus élevées que les montants convenus dans la présente entente de règlement pour payer une amende et des frais est limitée. Le personnel a reçu une preuve qui corrobore l'information fournie par l'intimée.
26. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations. »

III. LE DROIT

A. La norme de conduite

¶ 16 La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM énonce, entre autres, ce qui suit :

« 2.1.1 **Norme de conduite.** Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- (a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- (b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- (c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public ».

¶ 17 La Règle 2.1.1 constitue une règle d'application générale qui prescrit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Cette règle a été interprétée et appliquée de manière ciblée dans un large éventail de circonstances, y compris dans des décisions portant sur des conduites fautives semblables à celle reconnue en l'espèce.

- (a) *Breckenridge (Re)*, 2007 CanLII 80232 (CMFDA), par. 71.
- (b) *Izhar (Re)*, 2022 CanLII 115350 (CMFDA), par. 5.
- (c) *Bell (Re)*, 2019 CanLII 12463 (CMFDA), par. 9 à 11.

¶ 18 Par conséquent, il appert que l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1.

B. Les formulaires de compte présignés

¶ 19 Le terme « formulaire de compte présigné » est un terme générique qui s'applique à diverses situations où une personne autorisée veut se servir d'un document qui a été signé par un client alors qu'il n'était pas rempli. Le plus souvent, une personne autorisée obtient la signature d'un client sur un formulaire de compte partiellement rempli ou complètement vierge, remplit le formulaire et l'utilise pour effectuer des opérations dans le compte du client. Les membres et les personnes autorisées ne peuvent obtenir et utiliser que les formulaires signés par les clients qui sont entièrement et correctement remplis.

¶ 20 L'utilisation de formulaires de compte présignés nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous la forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds. Comme l'a expliqué le jury d'audience dans la décision *Price (Re)* :

[TRADUCTION] « Il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires. Dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude ou de vol ou d'adopter d'autres formes de conduite préjudiciables pour le client. Les formulaires présignés nuisent également à la capacité d'un membre de surveiller correctement les activités de négociation. Ils détruisent la piste d'audit. La signature du client sur un bordereau d'opération ne peut plus confirmer que le client a autorisé une opération particulière. Les formulaires présignés compromettent également la capacité du membre d'enquêter sur une plainte d'un client concernant le bien-fondé d'une activité de négociation dans son compte, et de traiter cette plainte.

Price (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200814, décision et motifs (conduite fautive) datés du 18 avril 2011, par. 122 à 124.

¶ 21 Depuis un certain nombre d'années, l'ACFM met en garde les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires de compte présignés.

Avis du personnel n° APA-0035 daté du 10 décembre 2004

Avis du personnel n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (actualisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015

¶ 22 Il est bien établi que l'obtention de formulaires présignés depuis la publication du bulletin n° 0661-E constitue un facteur aggravant.

¶ 23 Les jurys d'audience ont systématiquement reconnu que l'obtention ou l'utilisation de formulaires

présignés est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

Lok (Re), 2020 CanLII 80673 (CMFDA), par. 9.

Bell, précitée au par. 17, par. 9 et 10.

¶ 24 L'interdiction d'utiliser des formulaires présignés s'applique, peu importe si :

- (a) le client est au courant ou non de l'utilisation des formulaires présignés ou a autorisé ou non une telle utilisation;
- (b) la personne autorisée a utilisé les formulaires pour effectuer des opérations discrétionnaires;
- (c) la personne autorisée a utilisé les formulaires à d'autres fins inappropriées.

Price, précitée au par. 23, par. 122 à 124, RCA, onglet 18.

C. L'interdiction d'utiliser des formulaires de compte modifiés

¶ 25 Une personne autorisée qui modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il en a pris connaissance et qu'il les a autorisées adopte une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

Lok, précitée au par. 20, par. 9.

Bell, précitée au par. 17, par. 9 et 10.

¶ 26 Comme pour les formulaires présignés, l'ACFM a déjà mis en garde les personnes autorisées contre la modification des formulaires de compte sans que le client ait paraphé le changement pour montrer qu'il en a pris connaissance.

Avis de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (actualisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015

¶ 27 Le raisonnement exposé ci-dessus dans *Price*, qui explique pourquoi les formulaires présignés mettent en péril l'intégrité et la fiabilité des documents relatifs aux comptes, s'applique également aux formulaires modifiés. Contrairement au formulaire de compte présigné que le client signe en sachant qu'il est incomplet et qu'il sera utilisé d'une manière ou d'une autre, lorsqu'un formulaire est modifié par une personne autorisée, il est possible que le client ne soit pas au courant des actes de la personne autorisée.

¶ 28 Dans le Bulletin n° 0661 -E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015 et dans l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 mis à jour le 26 janvier 2017, les personnes autorisées ont été informées que le personnel réclamerait des sanctions plus sévères pour les conduites adoptées après le 2 octobre 2015.

¶ 29 Les jurys d'audience ont reconnu que la conduite affichée après la publication du Bulletin constitue un facteur aggravant :

[TRADUCTION] « De l'avis du jury d'audience, le montant de l'amende en l'espèce et la durée de la suspension sont appropriés, compte tenu de la nature de la conduite ainsi que du fait qu'elle a été adoptée après la publication du Bulletin de l'ACFM n° 0661 -E le 2 octobre 2015, dont le contenu était, ou aurait dû être, bien connu de l'intimé, ce qui est un facteur aggravant.

Owen (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n. 201784, décision du jury datée du 7 décembre 2017, par. 44.

¶ 30 L'intimée reconnaît avoir modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, trois formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

Entente de règlement, par. 4.

IV. LES PRINCIPES ET FACTEURS RELATIFS À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 31 L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs. Outre la protection des investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, la réglementation du secteur des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Les règlements jouent un rôle important et nécessaire dans la réalisation de ces objectifs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Suprerintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557.

Breckenridge, précitée au par. 17, par. 10.

Lewis (Re), 2018 CanLII 43822 (CMFDA) par. 16 et 17.

¶ 32 À notre avis, le rôle d'un jury d'audience lors d'une audience de règlement n'est pas le même que celui qu'il joue dans la détermination des sanctions après une audience contestée. Lors d'une audience contestée, le jury d'audience cherche à déterminer la sanction correcte. Durant une audience de règlement, il tient compte de la procédure de règlement proprement dite et du fait que les parties ont convenu des sanctions exposées dans l'entente de règlement. À notre avis, le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter l'entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 33 Les jurys d'audience ont déjà établi les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement. Ces facteurs sont les suivants :

- (i) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- (ii) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- (iii) L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- (iv) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- (v) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- (vi) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- (vii) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Jacobson (Re), [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 70.

¶ 34 Les jurys d'audience ont également établi d'autres facteurs qu'ils doivent prendre en compte pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées. Ces facteurs comprennent les suivants :

- (a) La gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) La conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) L'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- (d) Le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- (e) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (f) Le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes de l'intimé;
- (g) Les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (h) Le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;

- (i) Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- (j) La nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- (k) La nécessité de prévenir les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée;
- (l) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Headley [Re] 2006, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200509, motifs de la décision datés du 21 février 2006, par. 85

¶ 35 Pour déterminer si les sanctions dont ont convenu les parties sont appropriées, le jury d'audience peut également tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM (les Lignes directrices) qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018. Bien que les Lignes directrices ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience de l'ACFM, sont également mentionnés dans les Lignes directrices.

V. LES FACTEURS APPLICABLES EN L'ESPÈCE

(a) La nature de la conduite fautive

¶ 36 Nous souscrivons aux observations du personnel selon lesquelles l'utilisation de formulaires présignés et de formulaires modifiés, comme il est expliqué dans l'entente de règlement, constitue des violations graves de la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

¶ 37 La conduite fautive est aggravée par le fait que l'intimée l'a adoptée après la publication du Bulletin n° 0661 -E de l'ACFM le 2 octobre 2015 et de l'Avis du personnel APA-0066 le 31 octobre 2007. Les formulaires de compte ont tous été obtenus et modifiés après la publication du bulletin et de l'avis du personnel.

(b) La conduite passée de l'intimée, y compris les sanctions antérieures

¶ 38 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

(c) L'expérience de l'intimée sur les marchés financiers

¶ 39 De juillet 2004 à octobre 2022, l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières. Nous jugeons que l'intimée avait de l'expérience dans le secteur et donc qu'elle connaissait ou aurait dû connaître ses obligations réglementaires en tant que personne autorisée.

(d) La reconnaissance par l'intimée de la gravité de sa conduite fautive

¶ 40 La conduite fautive de l'intimée est liée à des opérations exécutées pour cinq de ses clients. Après avoir découvert des formulaires de compte irréguliers dans les dossiers de clients tenus par l'intimée, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers de ses clients. À l'exception de ces formulaires irréguliers qui sont en cause en l'espèce, le courtier membre n'a repéré, dans le cadre de son examen, aucun autre cas où l'intimée a obtenu ou modifié des formulaires présignés.

Entente de règlement, par. 18 à 21.

¶ 41 De son propre aveu, l'intimée a reconnu que sa conduite constitue une contravention grave aux Règles de l'ACFM. En concluant l'entente de règlement, elle a accepté la responsabilité de ses actes et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète pour régler l'affaire.

Entente de règlement, par. 26.

e) Le préjudice subi par les investisseurs

¶ 42 Il n'existe aucune preuve attestant que des opérations n'ont pas été autorisées ou que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite fautive de l'intimée. Aucun client n'a porté plainte auprès du courtier membre ou du personnel.

Entente de règlement, par. 23.

f) Les avantages financiers obtenus par l'intimée

¶ 43 Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de sa conduite fautive à part les commissions et honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

Entente de règlement, par. 22.

g) La dissuasion

¶ 44 À notre avis, les sanctions proposées dissuaderont spécifiquement l'intimée de se livrer à des actes similaires, puisqu'il s'agit de sanctions significatives qui témoignent de la gravité de la conduite fautive en cause.

¶ 45 Les sanctions proposées auront également un effet dissuasif général en renforçant le message selon lequel l'obtention et l'utilisation de formulaires présignés et la modification de formulaires de compte sans obtenir les initiales du client ne seront pas tolérées dans le secteur de l'épargne collective et entraîneront l'imposition d'une amende et d'une interdiction aux personnes autorisées qui adoptent ce type de conduite fautive.

h) L'incapacité de paiement de l'intimée

¶ 46 L'intimée a informé le personnel qu'elle disposait de moyens financiers limités. Elle affirme qu'elle est actuellement sans emploi, qu'elle n'a aucune source de revenus et qu'elle a recours au crédit et à quelques économies pour régler ses dépenses. Par conséquent, elle est incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure au total des montants de l'amende et des frais énoncés dans l'entente de règlement. Le personnel de l'OCRI a informé le jury d'audience qu'il avait reçu une preuve qui corrobore les affirmations de l'intimée.

Entente de règlement, par. 25.

¶ 47 Selon les Lignes directrices, la capacité de paiement d'un intimé est l'un des facteurs qui peuvent être pris en considération par un jury d'audience lors de la détermination de la sanction pécuniaire proposée. De plus, les Lignes directrices énoncent expressément qu'il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir une preuve de son incapacité de paiement véritable, laquelle peut entraîner la réduction d'une amende ou la renonciation à celle-ci.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, précitées au par. 35.

¶ 48 Comme l'a mentionné le jury d'audience dans la décision *Ramjohn*, lorsqu'il y a incapacité de paiement véritable, l'imposition d'une amende réduite en raison des moyens financiers limités d'un intimé permet d'établir un juste équilibre entre l'objectif d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de la conduite fautive et le principe concurrent de dissuasion générale. L'argument d'une incapacité de paiement [traduction] « ne permettra pas nécessairement à un intimé d'échapper complètement à une sanction pécuniaire » ou à une autre sanction importante.

Ramjohn (Re), 2021 CanLII 134670 (CMFDA), par. 24.

¶ 49 À notre avis, les sanctions proposées sont appropriées compte tenu des ressources financières limitées de l'intimée.

i) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 50 Le personnel a fourni au jury d'audience un tableau détaillé afin de montrer que le règlement proposé se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à d'autres décisions rendues par des jurys d'audience de l'ACFM dans des affaires similaires.

¶ 51 Les décisions examinées sont les suivantes :

- (a) *Morra (Re)*, 2021 CanLII 49773 (CMFDA)
- (b) *Liu (Re)*, 2022 CanLII 70907 (CMFDA)
- (c) *McTavish (Re)*, 2022 CanLII 115325 (CMFDA)
- (d) *Ramjohn (Re)*, 2021 CanLII 134670 (CMFDA)
- (e) *Belsky (Re)*, 2023 CanLII 25858 (CMFDA)
- (f) *Johnstone (Re)* 2020 CanLII 99162 (CMFDA)

VI. LA DÉCISION

¶ 52 Après un examen approfondi des facteurs qui devaient nous orienter ainsi que des faits de l'espèce exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu à l'unanimité que l'entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt public et qu'elle devait être acceptée par le jury d'audience. Nous en avons informé les parties au terme de l'audience de règlement.

VII. L'ORDONNANCE

¶ 53 Après avoir accepté l'entente de règlement, nous avons rendu l'ordonnance suivante :

- a) L'intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), selon le calendrier suivant :
 - (i) 2 500 \$ (amende) au plus tard le 31 juillet 2023,
 - (ii) 2 500 \$ (amende) au plus tard le 31 août 2023,
 - (iii) 2 500 \$ (amende) au plus tard le 29 septembre 2023,
 - (iv) 2 500 \$ (amende) au plus tard le 31 octobre 2023;
- (b) L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- (c) Si l'intimée n'effectue pas à l'échéance l'un des paiements indiqués plus haut au paragraphe a), le solde impayé dû par l'intimée deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- (d) L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (e) Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 15 janvier 2024.

« Thomas J. Lockwood »

Thomas J. Lockwood, c.r., président

« Edward Jackson »

Edward Jackson, membre représentant le secteur

« Joseph Yassi »

Joseph Yassi, membre représentant le secteur

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹

ET

ROXANNE MARIE CARTER

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM (l'Organisation), annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, un jury d'audience (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'Organisation (le personnel) et Roxanne Marie Carter (l'intimée).
2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.
3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît la violation suivante des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :
 - a) de décembre 2019 à février 2020, l'intimée a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, trois formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
 - b) de janvier 2016 à mars 2019, elle a obtenu et eu en sa possession 35 formulaires de compte présignés relativement à trois clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations,

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.

en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), selon le calendrier suivant :
 - i. 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - ii. 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - iii. 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - iv. 2 500 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement.
- b) L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus à la date prescrite aux alinéas a) et b), le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'Organisation;
- d) L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- e) L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. Entre juillet 2004 et le 7 octobre 2022 environ, l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

8. Entre le 23 juin 2015 et le 7 octobre 2022, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier à Services d'investissement Quadrus Itée (le courtier membre) (auparavant un membre de l'ACFM).

9. Le 7 octobre 2022, l'intimée a remis sa démission au courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de London, en Ontario.

Les formulaires de compte modifiés

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de modifier ou de corriger tout renseignement figurant sur un document signé sans que le client le paraphe pour montrer qu'il a autorisé la modification.

12. De décembre 2019 à février 2020, l'intimée a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, trois formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications.

13. Les formulaires de compte sont les suivants :

- a) un formulaire de substitution;
- b) deux formulaires de rachat.

14. Les modifications apportées par l'intimée touchaient ce qui suit : le montant des rachats, un champ de signature de client, un nom et un numéro de fonds ainsi que des dates.

Les formulaires de compte présignés

15. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'obtenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés.

16. De janvier 2016 à mars 2019, elle a obtenu et eu en sa possession trois formulaires de compte présignés relativement à trois clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

17. Les formulaires de compte sont les suivants :

- a) 19 formulaires de substitution;
- b) 7 formulaires liés à des placements subséquents;
- c) 6 formulaires liés à un transfert électronique de fonds (TEF);
- d) 3 formulaires de prélèvements automatiques.

V. L'enquête du courtier membre

18. En septembre 2020, durant un examen en succursale, le courtier membre a découvert certains des formulaires de compte irréguliers décrits ci-dessus dans des dossiers de clients tenus par l'intimée.

19. Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée et a effectué un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte décrits ci-dessus.

20. Dans son examen des dossiers de clients, le courtier membre n'a repéré aucun autre cas où l'intimée a modifié des formulaires de compte ou utilisé des formulaires présignés.

21. Dans le cadre de son enquête, menée en octobre et en novembre 2020, le courtier membre a envoyé des lettres d'audit ainsi qu'un sommaire de portefeuille aux clients auxquels l'intimée offrait des services afin de déterminer si les renseignements sur le sommaire du portefeuille étaient exacts et si les opérations sous-jacentes avaient été autorisées. Aucun client n'a signalé de problèmes au courtier membre.

Les facteurs supplémentaires

22. Rien n'indique que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite fautive susmentionnée.

23. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

24. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'Organisation auparavant.

25. L'intimée affirme qu'elle est actuellement sans emploi, qu'elle n'a aucune source de revenus et qu'elle a recours au crédit et à quelques économies pour régler ses dépenses. Par conséquent, la capacité de l'intimée de déboursier des sommes plus élevées que les montants convenus dans la présente entente de règlement pour payer une amende et des frais est limitée. Le personnel a reçu une preuve qui corrobore l'information fournie par l'intimée.

26. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

VI. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

27. Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la

Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement de l'ACFM sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et à l'alinéa 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'Organisation ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;
- c) Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Rien dans celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard de tout fait ou de toute contravention non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue;
- d) Dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut no 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective), l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut no 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimée une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

32. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée pourront se prévaloir des instances, recours et contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les

Règles 7.3 et 7,4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

33. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

34. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 12 mai 2023.

« Roxanne Carter »

Roxanne Carter

« RW »

Témoin - signature

RW

Témoin - nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth »

Charles Toth

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

Vice-président à la mise en application (Division des courtiers en épargne collective)

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Roxanne Marie Carter

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Roxanne Marie Carter (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation);

ET ATTENDU QUE le [date], l'intimée a conclu avec le personnel de l'Organisation une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le [date], l'Organisation a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimée;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) de décembre 2019 à février 2020, l'intimée a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, trois formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) de janvier 2016 à mars 2019, elle a obtenu et eu en sa possession 35 formulaires de compte présignés relativement à trois clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

¶ 1 L'intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), selon le calendrier suivant :

- a) 2 500 \$ (amende) au plus tard le [date];
- b) 2 500 \$ (amende) au plus tard le [date];
- c) 2 500 \$ (amende) au plus tard le [date];
- d) 2 500 \$ (amende) au plus tard le [date].

¶ 2 L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¶ 3 Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus à la date prescrite aux paragraphes (1) et (2), le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'Organisation;

¶ 4 L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

¶ 5 Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 202 [X].

Nom

[Président/Présidente]

Nom

Membre représentant le secteur

Nom

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*